Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire
—
Question Kolly Gabriel / Glasson Benoît 2021-CE-354
Feux de branches hors forêt dans les zones agricoles et élimination des tavillons sur les alpages - Le SFN pense-t-il au bilan écologique ?

I. Question

En 2017 une question écrite avait été posée pour savoir quelle était l'autorité qui avait la compétence d'autoriser les feux de branches en plein air.

La réponse du Conseil d'Etat était que le Service des forêts et de la nature (SFN) avait la compétence pour surveiller et contrôler le respect des dispositions légales en ce qui concerne les rémanents des coupes forestières uniquement.

Aujourd'hui, peu importe quelle autorité a cette compétence car le Service des forêts et de la nature (SFN) refuse quasiment systématiquement tout feu en zone agricole, peu importe les justifications invoquées.

Il faut se rendre compte que sur nos alpages et sur certains pâturages en zone agricole, les accès en véhicules sont quasiment impossibles en raison de la dangerosité du terrain notamment. Le nettoyage des rémanents de certaines coupes sur ces pâturages se fait donc par hélicoptère ou par des engins lourds qui ne ménagent pas les sols. En outre, ces différents modes de remise en état sont coûteux et peu écologiques.

Il en va de même pour les tavillons usagés des toits des chalets d'alpage. Les accès sur certains de ces alpages n'étant pas possibles, les tavillons usagés sont donc transportés par hélicoptère alors que ce bois sec et non-traité peut sans aucun problème être brûlé sur place.

Nous demandons au Conseil d'Etat une réflexion, tant écologique que pragmatique, dans le souci de pouvoir continuer à entretenir les pâturages et pour éviter que la forêt envahisse certains pâturages alors que ces derniers contribuent à la biodiversité.

Nous demandons donc au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Depuis 2017, combien d'autorisations de feux ont été accordées par le SFF respectivement le SFN ?

2. Lors de telles demandes, les services prennent-ils en compte les difficultés d'exploitation liées au terrain et/ou à son accès restreint ? Quels sont les critères pour accorder ou refuser une autorisation de feux ?

3. Le bilan écologique de tavillons qui sont transportés en hélicoptère vers les accès routiers, puis acheminés vers une usine d'incinération n'est-il pas plus nocif que de brûler directement ces tavillons secs et non-traités sur place ?

24 septembre 2021

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat renvoie à sa réponse du 22 août 2017 à la question Gabriel Kolly et Patrice Jordan qui traitait exactement du même sujet et qui a précisé tant les principes régissant la gestion des déchets verts que les tâches des différents acteurs cantonaux (Service des forêts et de la nature, Institut agricole de Grangeneuve, Service de l'agriculture, Service de l'environnement et Service des communes). Ces principes et tâches n'ayant pas changé dans l'intervalle, ils ne sont pas répétés ci-dessous, tout en rappelant l'interdiction générale d'incinérer des déchets hors installation prévue à cet effet découlant de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE, art. 30c al. 2).

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées :

1. *Depuis 2017, combien d'autorisations de feux ont été accordées par le SFF respectivement le SFN ?*

Comme précisé en 2017, le Service des forêts et de la nature (SFN) est autorisé à délivrer des dérogations à l'interdiction d'incinérer uniquement en vertu de l'article 33a du règlement sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN), pour autant qu'un intérêt prépondérant soit démontré. Seuls les rémanents de coupe forestiers sont concernés. Le SFN n'est aucunement autorisé à statuer en matière de déchets naturels en provenance d'autres milieux que la forêt et *a fortiori* en provenance de rénovations de bâtiments.

Entre 2017 et septembre 2021, le SFN a délivré 179 autorisations d'incinération en plein air, réparties comme suit :

Années	Nombre d'autorisations
2017	36
2018	62
2019	44
2020	30
2021	7

S'agissant de rémanents de coupes provenant de la forêt uniquement, l'évolution à la baisse du nombre d'autorisations est à imputer à la nature et la localisation des travaux forestiers d'une part, à la bonne organisation des travaux permettant de laisser les rémanents de coupe sur place, sans incinération, de l'autre.

2. *Lors de telles demandes, les services prennent-ils en compte les difficultés d'exploitation liées au terrain et/ou à son accès restreint ? Quels sont les critères pour accorder ou refuser une autorisation de feux ?*

Comme rappelé en préambule, l'interdiction d'incinération des déchets hors d'une installation prévue à cet effet découle de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE). Les seules exceptions à cette règle sont l'incinération « des déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins, si leur incinération n'entraîne pas d'immissions excessives ». L'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair, art. 26b) exige concrètement que les déchets naturels soient « suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée ». La pratique montre cependant que le respect de cette condition n'est souvent pas possible et qu'il faut renoncer à l'incinération.

Dans le cadre des dérogations à l'interdiction d'incinérer octroyées par le SFN, ce dernier se base pour son appréciation sur sa directive 1101.5 « Incinération des déchets naturels provenant des forêts (rémanents de coupe) en plein air », qui précise, dans son chapitre 3.2 que le SFN ne peut *autoriser exceptionnellement l'incinération* des rémanents de coupe que pour les trois conditions précises suivantes :

> Les rémanents sont atteints de parasites ou de maladies qui menacent la forêt (LFo art. 26, OFo art. 28 let. c).
> Les rémanents ne peuvent être entassés ou évacués, s'ils se trouvent sur des talus bordant un torrent ou dans des lits de ruisseaux (risques d'embâcle) ou sur des surfaces agricoles avec une pente de plus de 30 % (prés, pâturages).
> La sécurité du travail l'exige dans des secteurs/régions en forte déclivité.

A noter qu'aucune autorisation ne peut être octroyée durant les périodes pour lesquelles l'autorité compétente décrète une interdiction générale d'allumer des feux, par exemple lors d'une sécheresse ou lors d'une situation de smog hivernal.

Les seules autres autorisations d'incinération octroyées par les services de l'Etat sont celles octroyées par le service phytosanitaire cantonal de l'Institut agricole de Grangeneuve (IAG) lorsque l'élimination d'une autre manière n'est pas possible pour des raisons sanitaires.

Les autres déchets verts ne peuvent être incinérés que lorsqu'ils sont suffisamment secs pour ne pas provoquer d'immissions excessives.

3. *Le bilan écologique de tavillons qui sont transportés en hélicoptère vers les accès routiers, puis acheminés vers une usine d'incinération n'est-il pas plus nocif que de brûler directement ces tavillons secs et non-traités sur place ?*

Les anciens tavillons sont, s'ils n'ont fait l'objet d'aucun traitement, ce qui est bien souvent impossible à prouver, des produits naturels mais qui ne peuvent en aucun cas être considérés comme des déchets verts provenant des forêts, des champs ou des jardins au sens de la LPE. Ils n'entrent donc pas dans la catégorie de déchets pouvant faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction d'incinération et doivent être éliminés dans des installations prévues à cet effet.

Des solutions doivent être trouvées par les maîtres d'œuvre pour une évacuation dans le cadre des travaux de rénovation (transport retour lors de l'amenée de nouveaux matériaux par exemple) et pour une élimination conforme. Le contrôle de la gestion des déchets sur les chantiers est du ressort du Service de l'environnement (SEn), en collaboration avec la Conférence cantonale de la construction.

18 janvier 2022